



AEP/HB
N° 2021/11

République Française

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
YVELINES

MAIRIE DU VESINET

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
ARRETE TEMPORAIRE

REGLEMENTANT, A TITRE TEMPORAIRE, LE STATIONNEMENT DES VEHICULES
N°65 ROUTE DE MONTESSON

Le Maire de la Ville du VESINET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212.1,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R.417-10,

AFIN de sécuriser le stationnement aux abords du chantier de construction de 31 logements au n°63bis route de Montesson (PC n°078 650 18 G0003 du 19-06-2018), par la société LNB (16 boulevard de l'Ouest - 93340 LE RAINCY),

Des restrictions temporaires de stationnement des véhicules doivent être prises, afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE :

Article 1 :

Du lundi 18 janvier 2021 au jeudi 30 septembre 2021 inclus, au droit du n°65 route de Montesson :

- **le stationnement des véhicules sera interdit et déclaré gênant**, soit 3 places de stationnement. Ces emplacements seront condamnés avec des balises du type J11 de couleur jaune avec un film rétro-réfléchissant - Classe 2, par la société LNB.

Article 2 :

Cet arrêté doit être affiché sur des panneaux de signalisation et mis en place, 48 h avant le début des travaux, devant les stationnements concernés, **par la société LNB.**

Article 3 :

La société exécutant les travaux devra :

- mettre en place, en accord avec les services municipaux, la signalisation nécessaire correspondant aux dispositions du présent arrêté.
- assurer la libre circulation des piétons en toute sécurité et prendre, à cet effet, les mesures qui conviennent.
- assurer l'accès des riverains à leur propriété.

La société sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de la signalisation qui devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 :

La Direction Départementale de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, ainsi que tous les agents assermentés de la Ville du Vésinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Fait au Vésinet, le 15 janvier 2021,



Le Maire,

Bruno CORADETTI